



TOUT SAVOIR SUR

# LE DPC DES PROFESSIONNELS MÉDICAUX HOSPITALIERS



# LE DPC EXPLIQUÉ AUX PROFESSIONNELS MÉDICAUX HOSPITALIERS

---

## DE QUOI S'AGIT-IL ?

Depuis le 01 janvier 2013 le Développement professionnel continu (DPC), participe à l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins.

Le DPC permet de réunir dans une même démarche l'Analyse de pratiques professionnelles (APP) et l'acquisition et/ou l'approfondissement des connaissances.

**Le DPC est une obligation individuelle et annuelle qui concerne les professionnels de santé libéraux et salariés, médicaux et non médicaux.**

Pour répondre à cette obligation le professionnel de santé doit participer chaque année civile à un programme de DPC annuel ou pluriannuel dans le cadre d'une démarche collective et permanente.

---

## QU'EST-CE QU'UN PROGRAMME DE DPC ?

Un programme associe l'Analyse de pratiques professionnelles (APP) et l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances et de compétences.

### Un programme de DPC répond à 3 critères :

Il doit être conforme à une orientation nationale ou régionale (prise par arrêté).  
Il doit utiliser une des méthodes et modalités validées par la Haute autorité de santé (HAS).  
Il doit être dispensé par un organisme enregistré « organisme de DPC » (ODPC) et évalué favorablement par une Commission scientifique indépendante (CSI).

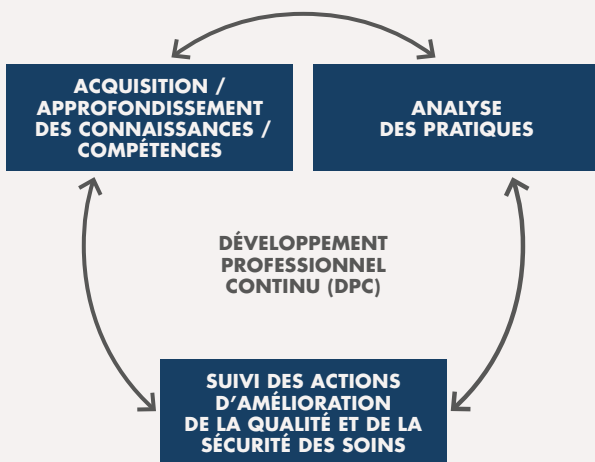
## QUI EST CONCERNÉ ?

- Les professionnels médicaux enregistrés auprès de leurs instances ordinaires.
- Les personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires.
- Les praticiens hospitaliers.
- Les assistants des hôpitaux.
- Les praticiens contractuels.

- Les praticiens attachés.
- Les pharmaciens.
- Les chirurgiens-dentistes.
- Les sages-femmes (pour cette catégorie professionnelle le financement du DPC relève des fonds dédiés à la Formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) en vigueur dans la FPH.

Tous les professionnels du soin, médicaux et paramédicaux, sont concernés par le DPC.

## EN PRATIQUE, UNE COMBINAISON D'ACTIVITÉS COGNITIVES ET D'ANALYSE DES PRATIQUES



Source : HAS

## LE PASSAGE DE LA FORMATION MÉDICALE CONTINUE (FMC) AU DPC

**Avant 2013** Les médecins hospitaliers suivent des actions de FMC qui pouvaient être financées directement par les établissements

### Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Seuls les programmes répondants aux critères réglementaires du DPC permettent aux professionnels médicaux de valider leur obligation.

# RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS

---

## LE PROFESSIONNEL DE SANTÉ MÉDICAL

Le médecin satisfait à son obligation de DPC dès lors qu'il participe, au cours de chaque année civile, à un programme de DPC collectif, annuel ou pluriannuel.

---

## LA COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT (CME)

La CME est consultée sur la partie du plan de DPC des professionnels médicaux. Elle est chargée de la promotion des programmes de DPC.

---

## L'ÉTABLISSEMENT

Chaque année un plan de DPC est élaboré. Il peut être commun aux professionnels de santé médicaux et paramédicaux ou comporter des plans distincts, articulés entre eux. Ils sont construits en fonction des orientations nationales et/ou régionales de DPC définies chaque année par le ministère de la santé et les Agence régionales de santé (ARS). L'établissement assure la traçabilité de l'obligation de DPC. Pour les établissements publics de santé, il est possible de confier la gestion financière du DPC médical à l'ANFH.

---

## LES INSTANCES ORDINALES

Elles doivent contrôler, au moins une fois tous les cinq ans, si les professionnels de santé médicaux ont rempli leur obligation annuelle de DPC.

---

## **LA FÉDÉRATION DES SPÉCIALITÉS MÉDICALES (FSM)**

La FSM fédère 43 spécialités médicales et chirurgicales organisées en conseils nationaux professionnels.

Le comité de DPC de la FSM a collaboré à l'élaboration de la liste des méthodes et des modalités de DPC publiées par la HAS. Il assiste les conseils nationaux de professionnels (CNP) dans l'élaboration des programmes de DPC.

---

## **LES ORGANISMES DE DPC (ODPC)**

Elaborent des programmes de DPC

Se font enregistrer auprès de l'Organisme de gestion du DPC (OGDPC)

Transmettent un bilan qualitatif et quantitatif de leur activité à l'OGDPC

Délivrent une « attestation de suivi DPC » aux professionnels de santé, à l'instance ordinale et à l'employeur.

---

## **LES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES INDÉPENDANTES (CSI)**

Les CSI évaluent les ODPC, donnent un avis sur les orientations nationales et régionales et les méthodes.

---

## **LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ (HAS)**

La HAS élabore et publie la liste des méthodes et modalités de mise en œuvre dans les programmes de DPC.

---

## **L'ORGANISME DE GESTION DU DPC (OGDPC)**

L'OGDPC est l'organisme qui gère les fonds du DPC des professionnels libéraux. Il enregistre les organismes de DPC et assure l'organisation des commissions scientifiques en charge de l'évaluation des ODPC.

Il publie la liste des ODPC enregistrés et évalués, ainsi que les programmes de DPC.

Il verse une partie de la taxe sur le chiffre d'affaire de l'industrie pharmaceutique aux OPCA avec lesquels il a conventionné.

Il remet un bilan annuel au Ministre chargé de la santé.

---

## **L'ANFH**

→ Assure la gestion des fonds du DPC médical pour les professionnels hospitaliers publics.

Cette gestion est pilotée par une instance paritaire médicale nationale : le Conseil du DPC médical hospitalier (CDPCMH).

→ Facilite la traçabilité de l'obligation individuelle de DPC en fournissant un logiciel aux établissements adhérents.

→ Accompagne les établissements adhérents dans la mise en œuvre du DPC

Transmet à l'OGDPC le rapport annuel d'exécution de l'effort de DPC pour ses adhérents.

L'adhésion de l'établissement à l'ANFH au titre du DPC médical permet de bénéficier des financements issus de l'industrie pharmaceutique.

# FINANCEMENT

## FINANCEMENT

La réglementation précise que les CHU et les autres établissements doivent consacrer au minimum respectivement 0,5% et 0,75% de leur masse salariale médicale au financement du DPC.

L'établissement adhérent dispose donc d'une enveloppe composée de 95% de la cotisation versée, la contribution de l'industrie pharmaceutique (conditionnée par la participation effective des professionnels à un programme de DPC).

**L'ANFH finance, sur demande de l'établissement, les programmes de DPC réalisés par les médecins hospitaliers.**

## MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES PROGRAMMES DE DPC

L'ANFH est agréée pour financer des programmes correspondants aux critères de DPC.

Le professionnel de santé s'adresse à son établissement pour la prise en charge du programme de DPC.



L'établissement transmet à l'ANFH des « Demandes d'accord de prise en charge » (DAPEC).



L'ANFH s'assure que l'organisme est enregistré à l'OGDPC et évalué favorablement, pour le public concerné.



L'ANFH rembourse le professionnel ou l'établissement à sa demande.

## MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À UN PROGRAMME DE DPC

Un programme de DPC peut générer différents frais :

→ **frais pédagogiques**

(remboursement sur présentation des factures de l'ODPC)

→ **frais de déplacement**

(transmis par l'établissement).

---

**Possibilité de remboursement direct au praticien :** sur

demande de l'établissement, il est possible d'avancer 75% des frais de déplacement 3 semaines avant le début du programme DPC.

En l'absence de règles internes à l'établissement, l'ANFH applique l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission (déplacement, hébergement et transport) prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet.

Sous conditions, et notamment du remplacement effectif du professionnel médical, l'établissement peut demander le remboursement des frais de traitement du professionnel absent pendant le déroulement du programme de DPC.

---

**QUESTIONS/RÉPONSES****Un congrès peut-il être pris en charge ?**

**Oui à condition** qu'il soit intégré (en tout ou partie) dans un programme de DPC porté par un ODPC. Les congrès se déroulant à l'étranger peuvent également être pris en charge.

**Un diplôme universitaire (DU) peut-il être pris en charge ?**

**Oui**, il peut être pris en charge. Pour cela il doit figurer dans la liste des DU évalués favorablement par les CSI (vaut DPC pour l'année d'obtention du diplôme) ou il est intégré dans un programme de DPC porté par un ODPC.

**Où puis-je trouver des informations sur les programmes de DPC existants ?**

→ Directement par les organismes de DPC qui sont enregistrés sur le site de l'OGDPC (il peut s'agir d'établissements de santé, d'associations, d'universités, de réseaux de soins...).

→ Sur le site internet de l'OGDPC : [www.ogdpc.fr](http://www.ogdpc.fr)

→ Après de la CME.

→ Après du conseil départemental de l'ordre.

→ Après des conseils nationaux professionnels.

**ANFH ALPES**

04 76 04 10 40  
alpes@anfh.fr  
www.anfh.fr/alpes

**ANFH ALSACE**

03 88 21 47 00  
alsace@anfh.fr  
www.anfh.fr/alsace

**ANFH AQUITAINE**

05 57 35 01 70  
aquitaine@anfh.fr  
www.anfh.fr/aquitaine

**ANFH AUVERGNE**

04 73 28 67 40  
auvergne@anfh.fr  
www.anfh.fr/auvergne

**ANFH BASSE-NORMANDIE**

02 31 46 71 60  
bassenormandie@anfh.fr  
www.anfh.fr/basse-normandie

**ANFH BOURGOGNE**

03 80 41 25 54  
bourgogne@anfh.fr  
www.anfh.fr/bourgogne

**ANFH BRETAGNE**

02 99 35 28 60  
bretagne@anfh.fr  
www.anfh.fr/bretagne

**ANFH CENTRE**

02 54 74 65 77  
centre@anfh.fr  
www.anfh.fr/centre

**ANFH CHAMPAGNE-ARDENNE**

03 26 87 78 20  
champagneardenne@anfh.fr  
www.anfh.fr/champagne-ardenne

**ANFH CORSE**

04 95 21 42 66  
corse@anfh.fr  
www.anfh.fr/corse

**ANFH FRANCHE-COMTÉ**

03 81 82 00 32  
franchecomte@anfh.fr  
www.anfh.fr/franche-comte

**ANFH GUYANE**

05 94 29 30 31  
anhf.guyane@anfh.fr  
www.anfh.fr/guyane

**ANFH HAUTE-NORMANDIE**

02 32 08 10 40  
hautenormandie@anfh.fr  
www.anfh.fr/haute-normandie

**ANFH ÎLE-DE-FRANCE**

01 53 82 82 32  
iledefrance@anfh.fr  
www.anfh.fr/ile-de-france

**ANFH LANGUEDOC-ROUSSILLON**

04 67 04 35 10  
languedocroussillon@anfh.fr  
www.anfh.fr/languedoc-roussillon

**ANFH LIMOUSIN**

05 55 31 12 09  
limousin@anfh.fr  
www.anfh.fr/limousin

**ANFH LORRAINE**

03 83 15 17 34  
lorraine@anfh.fr  
www.anfh.fr/lorraine

**ANFH MARTINIQUE**

05.96.42.10.60  
martinique@anfh.fr  
www.anfh.fr/martinique

**ANFH MIDI-PYRÉNÉES**

05 61 14 78 68  
midipyrenees@anfh.fr  
www.anfh.fr/midi-pyrenees

**ANFH NORD-PAS DE CALAIS**

03 20 08 06 70  
nordpasdecalais@anfh.fr  
www.anfh.fr/nord-pas-de-calais

**ANFH OCÉAN INDIEN**

02 62 90 10 20  
oceanindien@anfh.fr  
www.anfh.fr/ocean-indien

**ANFH PAYS DE LA LOIRE**

02 51 84 91 20  
paysdelaloire@anfh.fr  
www.anfh.fr/pays-de-la-loire

**ANFH PICARDIE**

03 22 71 31 31  
picardie@anfh.fr  
www.anfh.fr/picardie

**ANFH POITOU-CHARENTES**

05 49 61 44 46  
poitoucharentes@anfh.fr  
www.anfh.fr/poitou-charentes

**ANFH PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

04 91 17 71 30  
provence@anfh.fr  
www.anfh.fr/provence-alpes-cote-d-azur

**ANFH RHÔNE**

04 72 82 13 20  
rhone@anfh.fr  
www.anfh.fr/rhone

**ANFH SIÈGE NATIONAL**

01 44 75 68 00  
communication@anfh.fr  
www.anfh.fr